



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.191/4
du 27 avril 2016

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention et le renouvellement d'une phytolicecence'

Le 29 mars 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention et le renouvellement d'une phytolice'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 27 avril 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 avril 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le fondement juridique d'un arrêté désigne les dispositions des actes de droit interne qui habilitent une autorité, en l'espèce le Ministre, à énoncer des règles dans la sphère des compétences attribuées à celle-ci ¹.

Dans le cas d'un arrêté ministériel qui se fonde directement sur les articles d'un arrêté du Gouvernement qui trouvent eux-mêmes leur fondement dans les articles d'un acte législatif, il convient de viser, au titre de fondement juridique, l'acte législatif et les articles de celui-ci qui constituent le fondement de l'arrêté du Gouvernement ².

Dans l'avis 59.063/4 donné le 30 mars 2016 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention d'une phytolice' ³, la section de législation a suggéré la modification du visa relatif au fondement juridique de cet arrêté du Gouvernement. L'auteur du projet veillera donc à ce que le préambule du projet d'arrêté ministériel reflète les modifications apportées dans celui de l'arrêté du Gouvernement.

2. À titre de fondement juridique du projet, l'alinéa 2 mentionne notamment l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement.

Toutefois, cette disposition n'habilite pas le ministre à exercer un pouvoir réglementaire, mais un pouvoir de décision individuelle en matière d'agrément. La mention de l'article 11 sera donc omise du préambule.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 22.

² *Ibid.*, recommandation n° 23.2.

³ Ci-après : « l'arrêté du Gouvernement ».

3. L'article 33, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire' dispose comme suit :

« Sont soumis à l'accord préalable du Ministre du Budget les avant-projets de décrets, les projets d'arrêtés, de circulaires ou de décisions :

1° pour lesquels les crédits sont insuffisants ou inexistantes ;

2° qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles ;

3° qui sollicitent dans le cas visé à l'article 23, § 1^{er} du décret du 15 décembre 2011, un engagement régulateur lorsque le montant de la dépense est supérieur à 31.000 euros, hors T.V.A. pour les dépenses autres que des subventions ;

4° qui édictent ou modifient des règles organiques concernant l'octroi des subventions ;

[...] ».

Parallèlement, l'article 42 du même arrêté soumet à l'avis de l'Inspecteur des Finances, notamment, les projets d'arrêtés ministériels qui sont soumis au Ministre du Budget.

Cependant, l'accord du Ministre du Budget ne se trouve pas au dossier transmis au Conseil d'État.

L'arrêté en projet édictant « des règles organiques concernant l'octroi des subventions », au sens de l'article 33, § 1^{er}, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013, l'accord du Ministre du Budget doit être obtenu.

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de cette formalité obligatoire.

4. Le préambule ne mentionne pas la concertation en groupe de travail permanent de la conférence interministérielle de politique agricole. Or il ressort du dossier que la réunion s'est tenue le 18 février 2016.

Le préambule sera complété afin de viser cette formalité préalable obligatoire.

5. L'alinéa 8 fait mention des « propositions et réflexions remises par la Commission Formation professionnelle dans l'Agriculture » et l'alinéa 9 de l'avis de cette commission du 30 avril 2015. Ces documents ne figurant pas au dossier, l'auditeur rapporteur en a sollicité la transmission. La déléguée du ministre a répondu en ces termes :

« À l'avant dernier alinéa, ces propositions et réflexions relatives aux modalités d'évaluation avaient été données le 11 juin 2013 (voir fichier joint). 2 avis ont ensuite été donnés par la Commission sur ce texte les 30 avril 2015 et 12 mai 2015 (en pièce jointe également). Il convient donc de revoir le texte pour donner les bonnes dates ».

Le préambule sera modifié en ce sens.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Compte tenu de l'article D.95, alinéa 2, du Code wallon de l'Agriculture (ci-après « le code »), l'article 1^{er}, alinéa 2, n'aurait de sens que si le projet s'inscrivait dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition décrétable, ce qui ne résulte ni du projet ni du dossier.

Dès lors que le projet ne concerne que l'organisation des formations de phytoliceance dont il est question à l'alinéa 2, il n'est pas envisageable de prévoir un champ d'application territorial fixé d'une part par l'alinéa 1^{er} et d'autre part par cet alinéa 2.

La disposition sera revue ⁴.

Article 2

1. Aux 1^o et 4^o, il est inutile de rappeler les définitions qui se trouvent déjà dans l'arrêté du Gouvernement ; elles valent ici.

2. Le 3^o définit l'administration par référence à la définition de l'article D.3 du code.

Or il n'appartient pas à l'auteur d'un projet d'arrêté de répéter une définition déjà contenue dans le code qu'il exécute ⁵.

3. Les 1^o, 3^o et 4^o seront donc omis et la rédaction de la disposition sera revue en conséquence.

⁴ Voir déjà l'avis 59.063/4 donné le 30 mars 2016 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention d'une phytoliceance'.

⁵ Voir par exemple l'avis 58.230/4 donné le 21 octobre 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016 'portant exécution du chapitre II du titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture'.

Article 5

Le paragraphe 2 prévoit une indexation. Interrogée à cet égard, la déléguée du ministre a convenu qu'il y a lieu de préciser la base de l'indice santé qui sert de référence en vue de l'indexation prévue ⁶. Elle précise ce qui suit :

« on pourrait emprunter une formule de ce type : Les montants indiqués dans le présent arrêté suivent le développement de l'indice santé tel que visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays. Les montants sont adaptés chaque année, au 1^{er} janvier. L'indice de base est l'indice applicable au 1^{er} janvier 2016 (formule inspirée de 10 MARS 2016. – Arrêté ministériel fixant la rémunération des membres de la Commission pour les médicaments à usage humain) ».

Le projet sera modifié en ce sens.

Article 6

À l'alinéa 1^{er}, il est prévu, au 2°, que les formateurs « s'engagent à suivre une formation », alors que le 3° prévoit que les formateurs « suivent une formation ». Interrogée quant au motif de cette nuance, la déléguée du ministre a répondu ce qui suit :

« le 2° réfère à des compétences pédagogiques alors que le 3° réfère à une bonne connaissance de la matière. Cependant, il n'y a pas lieu de différencier l'engagement du formateur pour ces deux formations à suivre. Dans les deux cas il convient d'écrire « les formateurs suivent une formation ... ».

NB : Il convient également de remplacer 'ses' et 'son' par 'leurs' et 'leur' dans le 2° ».

Ces modifications seront apportées.

Articles 9 et 10

Les articles 9 et 10 du projet se réfèrent à l'arrêté royal du 19 mars 2013 'pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable' ⁷.

⁶ Sur la précision requise en matière d'indexation, voir notamment l'avis 51.966/4 donné le 15 octobre 2012 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2013 'portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale en Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé' (*Moniteur belge*, 30 août 2013), spécialement l'observation sur le projet de code, A.3.3. Voir également J. BAERT, « Indexeringsmechanismen in wetgeving », T.v.W., 2009/4, pp. 269 et s. Voir également l'avis 52.765/4 donné le 6 février 2013 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'reconnaissant la dénomination « Plate de Florenville » en qualité d'Indication géographique'.

⁷ Ci-après : « l'arrêté royal du 19 mars 2013 ».

Interrogée quant aux dispositions précises visées, la déléguée du ministre a indiqué que « l'article 9 se réfère aux articles 31 et 32 de l'AR du 19 mars 2013. L'article 10 se réfère à l'article 38 de l'AR du 19 mars 2013 ».

Ces précisions seront apportées dans le projet.

Article 13

L'alinéa 3 indique qu'en cas de refus, le centre de formation peut introduire un recours conformément à l'article 29.

L'article 29 prévoit la possibilité de recours contre les décisions visées aux articles 3, 4, 11 et 13.

Dès lors, l'alinéa 3 est inutile. Il sera omis.

Article 15

À l'alinéa 1^{er}, les mots « et/ou de phytolice » seront remplacés par les mots « et, s'il est déjà détenteur d'une phytolice, le numéro de celle-ci ».

Article 17

L'article 17 prévoit qu'en cas de constat d'irrégularité menant au retrait de l'agrément de la formation continue, le centre de formation annule les formations programmées.

Interrogée quant à savoir si l'hypothèse visée est celle du cas de simple constat d'irrégularité susceptible de mener au retrait ou celle du cas d'un retrait décidé, la déléguée du ministre a précisé qu'« il s'agit d'un cas de retrait décidé ».

Partant, le texte du projet sera modifié afin de refléter l'intention de l'auteur du projet. Ainsi, il pourrait être formulé comme suit :

« En cas de retrait de l'agrément de la formation continue conformément à l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du XXXXX, (...) ».

Article 18

L'article 18 mentionne le « Service public Fédéral, de la Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et de l'Environnement » à trois reprises.

Afin d'augmenter la lisibilité du texte, la fin de l'alinéa 1^{er} sera rédigé comme suit :

« (...) au renouvellement de la phytolice à ce service ».

L'alinéa 2 sera rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les informations peuvent être fournies au service mentionné à cet alinéa à la suite de chaque module de formation ».

Article 19

Dans l'avis donné le 11 février 2013 sur le projet devenu le décret du 10 juillet 2013 'instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le livre I^{er} du Code de l'Environnement, le livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture'⁸, la section de législation du Conseil d'État a indiqué ce qui suit :

« Il n'y a, à cet égard, pas lieu de remettre en cause le consensus intervenu, selon lequel l'autorité fédérale est compétente pour la fixation des conditions d'octroi, la délivrance, le contrôle et la gestion administrative des phytolices proprement dites, tandis que les Communautés et les Régions sont compétentes, respectivement, pour identifier les diplômes valant connaissance des matières visées à l'annexe I de la directive 2009/128/CE et pour l'organisation de la formation initiale et de la formation continue sur les matières visées à l'annexe I de la directive 2009/128/CE ».

En conséquence, l'article 19, qui indique que les démarches décrites à l'article 18 permettent au candidat d'obtenir le renouvellement de sa phytolice, doit être omis.

⁸ Point 7.3.4, p. 22, de l'avis 52.539/VR/4 à 52.542/VR/4 donné le 11 février 2013 sur – un avant-projet devenu le décret du 10 juillet 2013 'instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture' (52.539/VR/4) (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2012-2013, n° 824/1, pp. 12-27) ; – un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 'relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon' (52.540/VR/4) ; – un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 'déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel' (52.541/VR/4) ; – un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 'déterminant les conditions sectorielles relatives aux dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées' (52.542/VR/4).

Il en va de même de l'article 26 du projet.

Article 20

L'alinéa 1^{er} est la répétition, imparfaite, de l'article 13, alinéa 1^{er}, du projet d'arrêté du Gouvernement.

Or il n'appartient pas au ministre de répéter une règle déjà contenue dans l'arrêté du Gouvernement qu'il exécute⁹.

L'alinéa 1^{er} doit donc être omis.

Article 22

L'article 22, alinéa 2, prévoit qu'en cas de constat d'irrégularité et dès réception de la notification du constat, le centre ne peut plus organiser d'évaluation.

Interrogée quant à la justification de cette immédiateté et de cet automatisme au regard du principe du contradictoire, ainsi que quant au fait que c'est le Ministre, aux termes de l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement, qui notifie la décision, et non l'administration, la déléguée du ministre a répondu ce qui suit :

« [...] »

Il convient en effet de revoir l'article 22 et de le rédiger comme suit :

Art. 22. Sur la base des informations communiquées à l'Administration, le Service public de Wallonie peut se rendre aux modules d'évaluation organisés, sans en avertir préalablement le centre d'évaluation afin d'en contrôler l'organisation.

En cas de constat de l'existence d'une cause de retrait d'agrément, les dispositions l'article 18 de l'AGW du XXXX relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention d'une phytolice s'appliquent.

Le cas échéant, les participants sont remboursés des frais d'inscription ».

Formulé de cette manière, l'alinéa 2 de l'article 22 est la répétition imparfaite de l'article 18, alinéa 1^{er}, du projet d'arrêté du Gouvernement.

Cet alinéa 2 sera donc omis.

⁹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 80.

Article 28

Interrogée quant aux délais prévus, à l'article 28, en ce qui concerne la « transmission » de la décision du Ministre, la déléguée a précisé ce qui suit :

« À l'article 28, il convient de préciser que c'est à l'administration que le ministre transmet sa décision motivée dans les trente jours de la réception du recours. La notification au centre se fait ensuite par l'administration ».

À cet égard, il y a lieu de rappeler qu'il n'y a pas lieu de régler par voie d'arrêté les relations du Ministre avec son administration, celles-ci étant déterminées par le principe du pouvoir hiérarchique.

Par ailleurs, le texte en projet reste en défaut de prévoir que la décision doit être notifiée au candidat.

Enfin, l'obligation de motivation formelle des décisions individuelles, qu'il s'agisse d'une décision d'octroi ou de refus, résulte déjà de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'. Dès lors, cette obligation ne doit pas être répétée.

Par conséquent, il convient de remplacer l'alinéa 3, deuxième phrase, par le texte suivant :

« Le ministre notifie sa décision au candidat dans les trente jours de la réception du recours ».

Article 29

L'alinéa 3 prévoit un délai de trente jours pour que l'administration transmette une proposition de décision au ministre. De même, l'alinéa 4 prévoit un délai de trente jours pour que le ministre statue après la réception de la proposition et qu'il notifie sa décision dans les quinze jours de son adoption. Interrogée quant aux conséquences de l'absence de transmission de la proposition de l'administration, de l'absence de décision du ministre et de l'absence de notification de la décision dans les délais prévus, la déléguée a répondu ce qui suit :

« L'article 29 n'attache aucune conséquence au dépassement des délais pour statuer. L'exercice de la compétence étant obligatoire, il s'agit d'un délai d'ordre. Si l'organe de recours garde le silence, le demandeur pourra se prévaloir de l'art 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et introduire un recours devant le Conseil d'État contre la décision implicite de rejet ».

La disposition doit être rédigée de telle sorte que le Ministre décide dans un délai dont la durée doit être au moins supérieure à celle prévue à l'alinéa 3, délai qui doit courir à dater de la réception du recours. À défaut pour le ministre d'avoir décidé dans ce délai, le mécanisme prévu à l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État trouvera à s'appliquer.

ANNEXES

Pour l'ensemble des annexes¹⁰, au visa situé avant la signature, les mots « d'arrêté » seront à chaque fois supprimés.

ANNEXES 6 ET 7

1. L'intitulé des annexes 6 et 7 sera modifié, dès lors qu'elles ne constituent pas un « formulaire », mais plutôt des listes d'éléments à transmettre pour une demande ou de renouvellement d'agrément.

2 Les annexes 6¹¹ et 7¹² imposent aux demandeurs d'agrément ou de renouvellement d'agrément comme centre de formation ou d'agrément comme centre d'évaluation de joindre « une copie des statuts coordonnés, publiés au moniteur belge »¹³ à leur demande.

Ce faisant, l'auteur du texte ne s'inscrit pas dans une démarche de simplification administrative.

Comme la section de législation l'a rappelé dans l'avis 58.231/4 donné le 21 octobre 2015 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2016 'relatif à la formation professionnelle en matière d'agriculture'¹⁴,

« En vertu des articles III.16, § 1^{er}, 1^o, et III.17 du Code de droit économique, toute personne morale est inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises¹⁵ et se voit attribuer lors de son inscription un numéro d'entreprise, lequel est un numéro d'identification unique¹⁶. En vertu de l'article III.31 du même code, des données

¹⁰ À part l'annexe 2.

¹¹ Annexe 6, point 1, a, en projet.

¹² Annexe 7, 2^o, en projet.

¹³ Aucune disposition légale n'impose la publication « au moniteur belge » de statuts coordonnés.

¹⁴ Observation sous l'article 15.

¹⁵ Note de bas de page 7 de l'avis 58.231/4 : Note de bas de page 4 de l'avis cité : Voir également l'article III.18, § 1^{er}, du même Code.

¹⁶ Note de bas de page 8 de l'avis 58.231/4 : Note de bas de page 5 de l'avis cité : Voir dans le même sens l'avis 56.023/4 donné le 7 mai 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2013 'portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments',

visées à l'article III.29, § 1^{er}, inscrites dans la Banque-Carrefour des Entreprises sont accessibles par un site internet libre d'accès, lequel permet l'accès de l'administration aux données détenues par d'autres départements ¹⁷.

Par ailleurs, en vertu de l'article 26^{novies}, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 27 juin 1921 'sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations', il est tenu au greffe du tribunal de commerce un dossier pour chaque association sans but lucratif belge ayant son siège dans l'arrondissement, dossier qui contient notamment les statuts de l'association, leurs modifications ainsi que le texte coordonné des statuts suite à leur modification ¹⁸.

Dans un souci de simplification administrative, la disposition sera revue à la lumière de cette observation ».

De même, dans son avis 46.379/4 donné le 13 mai 2009 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2010 'relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit', la section de législation a formulé l'observation suivante :

« En ce qui concerne les sociétés commerciales, en vertu des articles 67 et 75 du Code des sociétés ¹⁹, un dossier est tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et que celui-ci est public, c'est-à-dire qu'il est accessible à toute personne ou toute administration qui en fait la demande ²⁰.

[...]

Dans un but de simplification administrative, il n'y a pas lieu de demander la production de documents dont la publicité et l'accès sont organisés par la loi [...] ».

l'observation sous l'article 61, l'avis 54.467/4 donné le 9 décembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 27 mars 2014 'modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en créant des services d'aide et de soins aux personnes prostituées' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 974/1, pp. 6-8), l'avis 54.802/4 donné le 29 janvier 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 'relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques' et l'avis 54.859/4 donné le 27 janvier 2014 sur un avant-projet de décret 'relatif aux arts plastiques' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 620/1, pp. 42-53).

¹⁷ *Note de bas de page 9 de l'avis 58.231/4 : Note de bas de page 6 de l'avis cité* : Le numéro d'entreprise permet via la Banque-Carrefour des Entreprises la consultation des données enregistrées sur le site du SPF Justice. Voir, sur cet aspect, l'avis 44.526/4 donné le 9 juin 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 5 mars 2009 'relatif à l'offre de services ambulatoires dans le domaine de l'Action, de la Famille et de la Santé' (*Doc. parl.*, Ass. comm. fr., 2007-2008, n° 141/1, pp. 101-110).

¹⁸ *Note de bas de page 10 de l'avis 58.231/4 : Note de bas de page 7 de l'avis cité* : Voir plus précisément l'article 26^{novies}, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, 6^o et 7^o, de la loi du 27 juin 1921.

¹⁹ *Note de bas de page 8 de l'avis cité* : Voir l'article 84 du même Code en ce qui concerne les succursales.

²⁰ *Note de bas de page 9 de l'avis cité* : Voir l'avis 37.224/4 [donné le 9 juin 2004 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux experts au sens du décret relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter'] et l'avis 41.879/4 donné le 9 janvier 2007 sur un projet [devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2007] 'fixant les conditions et modalités de l'octroi de subventions, via le Fonds d'impulsion du développement économique rural, d'ateliers de travail partagé au bénéfice d'opérateurs privés sur le territoire des zones franches rurales'.

Il y a lieu de réitérer les mêmes observations et pour le même motif.

La disposition sera revue pour n'y prévoir que la mention du numéro d'entreprise ²¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

²¹ Voir dans le même sens l'avis 56.023/4 donné le 7 mai 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 'portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments', l'avis 57.621/4 donné le 23 juin 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 'relatif au régime d'agrément des fédérations de pêche' et l'avis 57.199/4 donné le 30 mars 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015 'relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives'.